



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 9099

Texte de la question

M. Christophe Masse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la possibilité de recourir aux contrats de travail à durée déterminée pour le remplacement des exploitants agricoles, de leurs conjoints ou d'un collaborateur non salarié, en cas de maladie, accident, maternité ou formation professionnelle. Actuellement, seuls les services de remplacement créés par les Jeunes Agriculteurs en 1973 peuvent assurer ce service à la profession agricole. La gestion et le fonctionnement de ces services comprennent bien des difficultés d'organisation du travail des salariés de ces organismes. Ils sont en effet chargés de répondre à un besoin social grandissant de remplacement qui doit aller aussi dans le sens de la législation et permettre à de telles structures de fonctionner en toute sécurité pour les agriculteurs et les salariés. Le recours au CDD pour le remplacement des travailleurs non salariés n'est, à ce jour, pas autorisé par la loi. Or le caractère aléatoire, et difficilement planifiable par définition, des besoins de remplacement mériterait des ajustements comme la possibilité de recourir aux CDD. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner cette question. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Masse](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9099

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5048

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2435